

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.087

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50777

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[M]

Pourvoi n°
: T 22-12.087

Demandeur(s)
: la société Ecn

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: la Société générale

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance
: 50777

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Ecn, société anonyme, dont le siège est [Adresse 4], [Adresse 1], anciennement dénommée Nacelles services, a formé un pourvoi le 15 février 2022 contre l'arrêt rendu le 3 novembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 6), dans le litige l'opposant à la Société générale, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel de paris i6
3 novembre 2021 (n°19/13359)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Paris I6 03-11-2021